

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.246 du 29 juin 2001

A.82.954/VIII-2003

En cause : **BUELENS** Jean-Jacques,
avenue A. Huysmans 178/10
1050 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1999 par Jean-Jacques BUELENS, qui demande l'annulation de "la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 1999 refusant de lui octroyer les autorisations nécessaires à l'acquisition et à la détention de trois armes de guerre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANCROMBREUCQ, loco Me QUACKELS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, qui est déjà détenteur de vingt armes de défense et de vingt-quatre armes de guerre, sollicite, le 22 avril 1998, l'autorisation d'acquérir trois armes de guerres destinées à sa collection et à la pratique du tir sportif.

2. Le 7 septembre 1998, après l'enquête d'usage, le commissaire de police de la commune où le requérant est domicilié émet un avis favorable sur sa demande.

3. Dans une note du 15 janvier 1999, les services du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale proposent de refuser l'autorisation sollicitée.

4. Le même jour, le gouverneur écrit au requérant :

" Faisant suite à votre demande du 29 mai 1998, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous octroyer les trois autorisations d'acquisition et de détention demandées concernant deux fusils semi-automatiques (...) ainsi qu'un fusil à verrou (...).

Je considère en effet que vous détenez suffisamment d'armes dans le cadre de vos hobbies (collection et tir sportif).

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant demande la jonction pour connexité de la présente affaire avec d'autres affaires ayant également pour objet des refus d'autorisation de détention d'armes;

Considérant que l'acte ici attaqué et ceux qui le sont par d'autres recours sont des actes administratifs individuels sans lien entre eux; que, s'agissant d'une matière où l'autorité doit statuer au cas par cas, la connexité avec ces affaires n'est pas établie; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de jonction;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général

de bonne administration et du principe général de la motivation, de l'obligation générale de reposer sur des motifs vérifiables, de l'absence de motivation exacte, pertinente et admissible"; qu'il expose qu'il est "inexact, inadmissible et non pertinent de fixer arbitrairement le nombre maximum d'armes qu'un particulier peut détenir"; qu'il soutient que la partie adverse, s'inspirant des dispositions de la loi du 30 janvier 1991 modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, devait analyser avec rigueur et probité les éléments propres à son cas et déterminer s'il représentait une menace pour l'ordre public, ce qui n'est pas démontré; qu'il fait valoir que le gouverneur devait user de son pouvoir discrétionnaire d'une manière qui ne soit pas manifestement déraisonnable; que, selon le requérant, il est pour le moins arbitraire de prétendre qu'il possède déjà suffisamment d'armes;

Considérant que la partie adverse répond en mettant l'accent sur le caractère discrétionnaire de la compétence reconnue au gouverneur en la matière, qui lui confère un large pouvoir d'appréciation des motifs de refus d'autorisation; que, rappelant le nombre d'armes dont le requérant est détenteur, elle estime que ce nombre constitue un motif pertinent, exact et admissible de refuser l'autorisation de détenir des armes supplémentaires; qu'elle précise qu'en la matière, le principe est l'interdiction et la délivrance d'autorisations l'exception, et qu'il n'est pas requis, pour que l'autorisation puisse être refusée, que la détention des armes présente un danger pour l'ordre public; qu'elle voit une confirmation de ce point de vue dans la circulaire ministérielle du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes; qu'elle soutient enfin que l'absence de mention, dans l'acte attaqué, des dispositions de la loi précitée du 3 janvier 1933 sur lesquelles se fonde la compétence du gouverneur en la matière est sans conséquence sur le plan de la motivation et que, au demeurant, le requérant a témoigné de sa connaissance des textes légaux en introduisant sa demande auprès du gouverneur;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant s'interroge sur la validité du mémoire en réponse signé par le chef de cabinet du gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sans preuve d'une délégation de compétence à cet effet; qu'il observe que l'acte attaqué ne contient pas les considérations de droit et de fait qui le fondent; qu'il met en doute le caractère discrétionnaire de la compétence du gouverneur en la matière et estime que l'obligation de motiver est incompatible avec pareille compétence; qu'il souligne que la partie adverse ne démontre pas comment elle détermine le nombre maximum d'armes qu'un particulier peut détenir; qu'il fait valoir que, même si l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne peut pas l'exercer de manière manifestement déraisonnable, ce qui, selon lui, a pourtant été le cas en l'espèce; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir tenu aucun compte des éléments favorables relatés dans le rapport de la police communale d'Ixelles ni du fait qu'il est un collectionneur; qu'il soutient que l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1933 tel que modifié par l'article 9 de la loi du 30 janvier 1991 impose à l'autorité qui se prononce sur une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de tenir compte de la menace que le demandeur pourrait constituer pour l'ordre public; qu'il conteste l'opposabilité d'une

circulaire ministérielle non produite au dossier et explique qu'en toute hypothèse, la recommandation de n'accorder les autorisations de détention d'armes qu'avec circonspection "ne signifie pas qu'on ne puisse plus délivrer aucune autorisation même aux personnes qui justifient d'un intérêt légitime et qui attestent des conditions nécessaires"; qu'il relève enfin que ce n'est pas parce qu'il est censé connaître la loi que la partie adverse serait dispensée de son obligation de motiver; que ces arguments sont encore développés dans le dernier mémoire du requérant;

Considérant que l'original du mémoire en réponse est signé par le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, auteur de l'acte attaqué; qu'il est régulier et que la circonstance que les copies de ce mémoire sont signées "pour expédition conforme" par le chef de cabinet de l'auteur de l'acte n'a pas pour effet d'affecter cette régularité;

Considérant que l'acte attaqué ne contient aucune référence aux dispositions législatives dont son auteur a fait application; que l'omission de cette référence n'a pas empêché le requérant de déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique du refus contesté; que ce défaut de visa exprès constitue un vice de forme qui n'est cependant pas d'une gravité telle qu'il puisse entraîner l'annulation de tout ou partie de la décision entreprise;

Considérant qu'en indiquant que le requérant détient suffisamment d'armes dans le cadre de ses hobbies (collection et tir sportif), la partie adverse a mentionné la considération de fait sur laquelle se fonde l'acte attaqué et l'a formellement motivé; que l'autorité compétente dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation; que l'exercice de ce pouvoir ne peut cependant pas être arbitraire; qu'en l'espèce, l'affirmation péremptoire contenue dans l'acte attaqué ne permet pas de déterminer en quoi la détention d'armes par un collectionneur - à propos duquel la police a émis un avis favorable - pourrait constituer un risque d'atteinte à l'ordre public; que, certes, dans cette matière le principe est l'interdiction et l'autorisation l'exception; que la répétition de l'exception ne confère pas le droit d'obtenir l'autorisation de détention d'un nombre indéterminé d'armes, mais que, sous peine de verser dans l'arbitraire, il convient d'indiquer dans chaque cas pourquoi le demandeur possède déjà suffisamment d'armes; que ni l'acte attaqué ni le dossier administratif ne permettent de répondre à cette question; qu'il est à cet égard dépourvu de pertinence de constater qu'un collectionneur possède déjà suffisamment d'objets, la collection consistant précisément dans le fait d'accumuler les éléments qui la constituent; que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante ni, partant, adéquate; que dans cette mesure le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 1999 refusant d'octroyer à Jean-Jacques BUELENS les autorisations nécessaires à l'acquisition et à la détention de trois armes de guerre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.